

XXI. Et qu'il soit statué, que quel que soit le taux des profits divisibles entre les actionnaires sur le dit chemin, il sera loisible au gouvernement en aucun tems ci-après d'acheter le dit chemin, avec toutes les dépendances, fonds, prémisses, au nom de Sa Majesté, en donnant à la dite compagnie avis par écrit de son intention pendant trois mois de calendrier, et en lui payant une somme égale à l'achat de vingt-cinq ans des profits annuels divisibles estimés d'après la moyenne des trois années précédentes, et si les dits profits annuels divisibles sont moindres que six par cent, alors, en payant le montant du fonds capital payé, et vingt par cent sur icelui, et après toute telle vente et achat, le gouvernement prendra la responsabilité de tous les contrats, dettes et engagements de la compagnie.

Le gouver-  
ment pourra  
acheter le che-  
min, etc.

XLII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'action ou poursuite est intentée contre quelque personne ou personnes, pour aucune matière ou chose faite en vertu du présent acte, telle action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier après le fait commis, et non après, et le ou les défendeurs en telle action ou poursuite pourront plaider l'issue générale seulement, et donner le présent acte et la matière spéciale en témoignage lors du procès.

Limitation des  
actions.

XLIII. Et qu'il soit statué, que les expressions et mots suivans, employés dans cet acte, auront les différentes significations qui leur sont assignées, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le texte qui répugne à une telle interprétation; les mots comportant le nombre singulier seulement comprendront aussi le nombre pluriel; et les mots comportant le pluriel seulement comprendront aussi le singulier; les mots comportant le masculin seulement comprendront aussi le féminin; l'expression "la compagnie" signifiera la dite *compagnie du chemin de Cobourg et de Port Hope*; le mot "actionnaire" signifiera propriétaire de parts, ou membres de la compagnie.

Clause inter-  
prétative.

---

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,  
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.